DEPARTEMENT DES YVELINES **CC PAYS HOUDANAIS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10/11/2026 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°09/2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix novembre, le Bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation : 03/11/2026
Nbre de conseillers en exercice : 16

***Ouverture de la séance** :*
Nbre de présents : 13
Nbre de votants : 13

***A partir du point 07/2026** :*
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 14

***A partir du point 08/2026** :*
Nbre de présents : 15
Nbre de votants : 15

***Étaient présents** :*
Mmes DEBRAS, LE GUILLOUS, LE ROUX, LION, SIWICK, MM. BERTRAND (à partir du point 07/2026), FÉRÉDIE, GILARD (à partir du point 08/2026), GORNÈS, LEVACHER, MAILLIER, MYOTTE, RAIMONDO, RIVIÈRE, TÉTART

***Était absente excusée** :*
Mme COURTY

OBJET : MANDAT SPECIAL POUR LA VISITE DE SITES EXTERIEURS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE REHABILITATION DE LA HALLE SNCF A HOUDAN

Le Bureau communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-12 et L.2123-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre du Conseil communautaire, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse et correspondant à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

Considérant que la CC Pays Houdanais, en lien avec la commune de Houdan et accompagnée par le cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage CITALLIA, mène actuellement une étude de préprogrammation visant à définir les opportunités de reconversion de la halle SNCF située à la gare de Houdan afin de concevoir un équipement mixte à vocation culturelle, associative, sportive et/ou de services ;

Considérant que pour ce faire, des visites de sites référents sont nécessaires afin d'éclairer les réflexions sur les modèles de fonctionnement, de gestion, d'aménagement spatial et de coûts de réalisation ;

Deux sites ont d'ores et déjà été retenus :
1/ La halle SNCF de Lardy (91) : halle de 740 m² reconvertie par la CC Entre Juine et Renarde comprenant une France services, un tiers-lieu et des commerces, livrée en 2025.
2/ L'usine à Chapeaux, Rambouillet (78) : ancienne manufacture de chapeaux devenue MJC : concerts, studios, ateliers, ludothèque, centre social ;

Considérant que les visites seront l'occasion d'aborder :
- La genèse du projet et les choix d'aménagement ;

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261110-DELB092026-DE
Date de réception préfecture : 12/11/2026

- Le modèle de gestion et d'animation au quotidien ;
- Les bilans financiers (coûts d'investissement et de fonctionnement) ;

Considérant que les visites seront effectuées par les membres de la commission Vie associative à qui il convient de leur confier un mandat spécial ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Accorde un mandat spécial aux membres de la commission Vie associative de la CC Pays Houdanais, pour leurs déplacements dans le cadre du projet de réhabilitation de la halle SNCF à Houdan :

Nom	Prénom	Commune
BESSARD	Jean-Bernard	BOUTIGNY-PROUAIS
BOUIA	Tahar	DAMMARTIN-EN-SERVE
BOVAËRE	Hugues	OSMOY
CHAMPION	Stéphanie	SEPTEUIL
DESBOIS	Pascal	ORGERUS
DESSIAUME	Alain	GRESSEY
LECUIR	Christophe	TACOIGNIERES
LE GUILLOUS	Véronique	SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
LUCAS	Pascale	BAZAINVILLE
NOYON	Lucien	HOUDAN
PFLIEGER	Vincent	ROSAY
RAIMONDO	Jean-Marc	ADAINVILLE
ROUSSEAU	Fabrice	MAULETTE

ARTICLE 2 : Précise que ce mandat spécial ouvre droit au règlement et au remboursement des dépenses qui s'y rapportent sur la base des frais réels, sur production de justificatifs : hébergement, repas, transports, frais de représentation éventuels et toutes autres dépenses dans le cadre dudit mandat et dans les conditions adoptées par la présente délibération.

A Maulette, le 10 novembre 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Transmise au Représentant de l'État le : 12 NOV. 2026

Publiée le : 12 NOV. 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette juridiction peut également être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261110-DELB092026-DE
Date de réception préfecture : 12/11/2026